



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral n° 19-2020-02-  
portant reclassement du barrage de Treignac,  
notification des prescriptions associées, et  
modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014**

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,
- Vu** le décret du 30 mars 1954 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Treignac, sur la Vézère, dans le département de la Corrèze,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
- Vu** le courrier DRIRE du 8 avril 2008 portant notification de la classe du barrage conformément aux dispositions des articles R. 214-112 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Treignac, et notamment son article 5, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,
- Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2019,
- Vu** l'avis du CODERST en date du 5 décembre 2019,
- Considérant** les évolutions réglementaires introduites par le décret 2015-526 du 12 mai 2015, notamment les nouvelles classes d'ouvrages hydrauliques ;
- Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage d'une hauteur de 22,50 m pour un volume retenu de 7,50 millions de mètres cubes, au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Classe de l'ouvrage

Le barrage de **TREIGNAC** situé sur la commune de Treignac est inclus dans la concession hydroélectrique de TREIGNAC-PEYRISSAC, attribuée à la société Électricité de France (EDF HYDRO Centre).

Ce barrage relève de la **classe B** au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Nom	Coordonnées (lambert 93)	Hauteur du barrage	Volume de la retenue	H <sup>2</sup> x √V	Code SIOUH
TREIGNAC	X = 579 855, 00 Y = 6 466 498,00	22,50 m	7,5 hm <sup>3</sup>	1 386,42	FRC 019 0029

### **Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.214.126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**. L'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au 30 avril 2020, le rapport est à remettre au service de contrôle avant le **31 décembre 2020**,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**. L'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au 30 septembre 2022 et le rapport est à remettre au service de contrôle avant le **30 mars 2023**.

### **Article 3** : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 5, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Treignac est réalisée avant **le 31 décembre 2020** ».

### **Article 4** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5** : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6** : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Treignac et publiée sur le site internet de la Préfecture de Corrèze.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Tulle, le **18 FEV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu Doligez

